

Article 36 : Terrains neutres et terrains de replis

Quand un terrain neutre est désigné par une commission du district et avec l'accord du club concerné, ou qu'un club recevant propose un terrain de repli, le club disposant du terrain doit en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixés.

Il doit, en outre, assurer le tracé, l'agencement et la police et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

En cas d'infraction au présent article, par négligence ou par mauvaise volonté, la commission des règlements peut, sur la foi du rapport, lui infliger une amende.